



REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL DE LA VIE SOCIALE

SOMMAIRE

1 – MISSIONS	3
2 – COMPOSITION	5
3 – ELECTIONS	6
3.1 – CRITERES D'ELIGIBILITÉ	6
3.2 – ORGANISATION DES ELECTIONS	6
3.3 – MODALITES DE VOTE	7
3.4 – ELECTION DU PRESIDENT ET VICE-PRESIDENT	7
4 – MANDATS	9
5 – MODALITES DE FONCTIONNEMENT	9
5.1 – ROLE DU PRESIDENT	9
5.2 – REUNIONS	9
5.3 – DELIBERATIONS	10
5.4 – COMPTE-RENDU	11
5.5 - SUIVI	12
5.6 - MOYENS	12
5.7 – CONFIDENTIALITÉ	12
6 – MODIFICATION ET REVISION DU REGLEMENT INTERIEUR	13

PREAMBULE

Conformément à la loi n° 2002-02 du 2 Janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et au décret n° 2004-287 du 25 Mars 2004 relatif au conseil de la vie sociale et aux autres formes de participation (modifié par le décret n°2005-1367 du 2 novembre 2005), et au décret 202-688 du 25 avril 2022 portant modification du conseil de la vie sociale et autres formes de participation, l'établissement a mis en place un Conseil de Vie sociale (CVS). Le présent règlement intérieur tient compte de ces textes de références.

Le Conseil de la Vie Sociale (CVS) est un outil destiné à garantir les droits des usagers et leur participation au fonctionnement de l'établissement d'accueil.

Au-delà de la consultation, les membres du CVS et la direction de l'établissement s'engagent à promouvoir une démarche constructive pour la bientraitance, la qualité de vie des personnes accueillies et une dynamique participative pour associer les usagers aux décisions les concernant.



1 – MISSIONS

Le Conseil de la Vie Sociale est une instance qui vise à associer les personnes accompagnées et/ou leurs familles à l'organisation de l'établissement dans lequel elles sont accueillies ou accompagnées. Les membres donnent leur avis et peuvent faire des propositions sur toute question intéressant le fonctionnement de l'établissement, et notamment :

- L'organisation intérieure et la vie quotidienne des pôles.
- Les activités et l'animation socioculturelle.
- Les prestations proposées dans les domaines éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques.
- La prestation de transport des jeunes.
- Les projets de travaux et d'équipements.
- L'affectation des locaux collectifs.
- L'entretien de locaux.
- L'animation de la vie institutionnelle et les mesures prises pour favoriser les relations entre participants, ainsi que les modifications substantielles touchant aux conditions de prise en charge.

Le Conseil de Vie Sociale est consulté dans le cadre de la démarche qualité. La direction de l'établissement est tenue de consulter le CVS et de mettre en place d'autres formes de participation lors de sa démarche d'évaluation de qualité des prestations (article D.311-25 du CASF).

Le CVS est entendu lors de la procédure d'évaluation, informé des résultats et associé aux mesures correctrices à mettre en place (article D.311-15, I,3° du CASF).

Le Conseil de Vie Sociale est associé à l'élaboration et la modification du règlement de fonctionnement de l'établissement, du livret d'accueil et du projet d'établissement.

Le CVS est avisé des dysfonctionnements et des évènements qui affectent l'organisation ou le fonctionnement de la structure.

Le CVS peut être saisi de demandes d'information, de plaintes ou de réclamations. Il peut être associé au traitement des plaintes et réclamation, à la détermination des actions correctives à engager, et informé de la réponse qui sera apportée.

Une réunion d'information ou une campagne de communication quant aux rôles et missions du CVS peut être organisée une fois par an afin d'informer l'ensemble des personnels, usagers, familles et représentants légaux.



2 – COMPOSITION

Le Conseil de la Vie Sociale est composé de 6 collèges de membres ayant voix délibérative :

- 2 représentants des familles des personnes accompagnées, représentants légaux, ou mandataires judiciaires.
- 6 jeunes accueillis : 1 titulaire et 1 suppléant par pôle (Enfance/Adolescence/Insertion). Les suppléants ont voix délibérative en l'absence des titulaires.
- Au moins 1 représentant des professionnels employés par l'établissement, élu par l'ensemble des salariés, à condition que l'ancienneté soit au moins égale à 6 mois.
- 1 membre de l'équipe médico-soignante.
- 1 représentant de l'organisme gestionnaire, membre du conseil d'administration.
- 1 membre de la direction de l'établissement, à voix consultative.

Le décret du 25 avril 2022, précise que des membres facultatifs externes à l'établissement peuvent être invités à participer selon les thématiques ou prendre l'initiative de demander à participer au CVS, tels que :

- Un représentant de la commune d'implantation,
- Un représentant de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation (ARS)

-
- Un représentant du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie
 - Une personne qualifiée mentionnée à l'article L.311-5 du CASF
 - Le représentant du défenseur des droits.

3 – ELECTIONS

3.1 – Critères d'éligibilité

Sont éligibles :

- Pour représenter les personnes accueillies, tout jeune accueilli de 6 ans et plus.
- Pour représenter les représentants légaux et les familles, tout représentant légal, parent d'un bénéficiaire, ou mandataire judiciaire.
- Pour représenter les professionnels, tout professionnel élu ou désigné parmi l'ensemble des personnels, ayant plus de 6 mois d'ancienneté dans l'établissement.

3.2 – Organisation des élections

En accord avec le CVS, la direction annonce aux enfants accompagnés et à toutes les familles et représentants légaux (par courrier) la date des prochaines élections qui ont lieu dans l'établissement et le délai de dépôt des candidatures (15 jours avant les élections).



Pour impliquer les enfants, il est souhaitable que soit organisé à l'avance un atelier d'expression expliquant le rôle du CVS, des élus et le déroulement des élections.

La liste des candidats pour chaque collège du CVS est ensuite diffusée aux enfants et aux représentants légaux et familles.

3.3 – Modalités de vote

Les représentants des personnes accueillies et les représentants légaux/familles sont élus par vote à bulletin secret à la majorité des votants. Des suppléants sont élus dans les mêmes conditions. Sont élus le ou les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

A égalité de voix, il est procédé par tirage au sort entre les intéressés.

Les représentants des professionnels de l'établissement sont élus à scrutin secret et majoritaire à un tour. En cas d'égal partage des voix, le candidat ayant la plus grande ancienneté est proclamé élu.

L'absence de désignation ou l'absence de candidats titulaires et suppléants pour l'un des collèges ne fait pas obstacle à la mise en place du Conseil de la Vie Sociale. Un constat de carence est dressé par le directeur de l'établissement.

3.4 – Election du président et vice-président

Dès sa première réunion, le Conseil de la vie sociale élit son président et son vice-président.

Le président du Conseil de Vie Sociale est élu au scrutin secret et à la majorité des votants par et parmi les membres représentant les personnes accueillies ou en cas d'impossibilité ou d'empêchement, par et parmi les représentant des familles ou représentants légaux. En cas de partage égal des voix, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Le vice-président est élu selon les mêmes modalités parmi les membres représentant soit les personnes accueillies, soit les familles ou les représentants légaux.



4 – MANDATS

Les membres du Conseil de vie sociale sont élus pour une durée de 3 ans. Le mandat est renouvelable.

Un élu du CVS (titulaire ou suppléant), malgré la sortie de l'établissement de son enfant de l'établissement, demeure éligible au CVS.

La qualité de membre se perd par la démission, le décès ou par la radiation. La démission doit être adressée au CVS.

5 – MODALITES DE FONCTIONNEMENT

5.1 – Rôle du président

Le rôle du président est de faire vivre le Conseil de la vie sociale, d'en animer les réunions et de veiller à l'expression de chacun. Une attention plus particulière devra être consacrée aux personnes accompagnées et l'ordre du jour pourra être modifié en fonction de leurs besoins.

5.2 – Réunions

Le Conseil de la vie sociale se réunit au moins 3 fois/an et autant de fois que nécessaire sur invitation de son président ou sur la demande des deux tiers des membres du Conseil ou sur demande du Directeur de la structure. Les séances ont lieu dans les locaux de l'établissement ou par visio-conférence.

Le président rédige et transmet l'ordre du jour au moins 15 jours avant la tenue du conseil. Il est accompagné des informations nécessaires de manière simultanée avec l'invitation aux intéressés.

Le Conseil de la vie sociale peut, en fonction des sujets à l'ordre du jour, inviter toute personne ou représentant interne ou externe à participer à ses échanges (familles, résidents, professionnels, association, élus, etc.). Ces personnes ne peuvent pas voter.

Il est à noter l'importance d'un travail permanent en partenariat entre le président du Conseil de la vie sociale et le directeur de la structure ou son représentant (qui siège avec voix consultative) pour assurer l'aide, le soutien et le conseil nécessaires au bon fonctionnement de cette instance de concertation.

Les représentants des enfants peuvent autant que besoin se faire assister d'une tierce personne afin de permettre la compréhension de leurs interventions.

Le temps de présence des salariés représentant les personnels est considéré de plein droit comme temps de travail. Un salarié quittant définitivement l'établissement est considéré comme démissionnaire du CVS.

5.3 – Délibérations

Le Conseil délibère sur les questions figurant à l'ordre du jour, à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante et en son absence, celle du vice-président.



5.4 – Compte-rendu

Le compte-rendu de chaque séance est établi par le secrétariat de l'établissement pendant la réunion du CVS. Il est relu et validé à la fin de la séance.

Le compte rendu est transmis à l'ensemble des membres au plus tard dans les 15 jours suivant la tenue du Conseil. Il est affiché au sein des locaux sur les panneaux prévus à cet effet. Le CR doit préciser la date de sa validation.

Le CR est signé par le président du CVS puis est adressé à l'ensemble des usagers de la structure, par tout moyen (communication individualisée, communication orale, affichage, support écrit ou par internet, etc.).

Sur le CR, aucune information à caractère confidentiel ne pourra être divulguée et il convient donc de veiller à garder une confidentialité totale par rapport à l'évocation de questions touchant directement les personnes.

Le directeur de l'établissement se charge de la conservation et l'archivage des documents intéressant le fonctionnement du Conseil de Vie Sociale. Il peut être consulté sur place par toute personne non-membre du CVS, interne ou externe à l'établissement.

5.5 - Suivi

Lors de la réunion suivante, le Conseil de la vie sociale doit être informé de la suite donnée aux avis et propositions qu'il a émis par le représentant de l'établissement.

Un rapport annuel d'activité doit être rédigé et présenté par le CVS à l'instance compétente de l'organisme gestionnaire (ARS) conformément à l'article D.311-20 du CASF.

Les travaux du CVS et les actions réalisées doivent être consignés par écrit et présentés au Conseil d'Administration de l'établissement.

5.6 - Moyens

Le directeur de l'établissement met à la disposition du Conseil de la vie sociale les moyens matériels nécessaires à l'exercice de ses missions, notamment pour faciliter la mission du président et du secrétaire de séance.

5.7 – Confidentialité

Toutes les personnes ayant participé à la réunion sont tenues à la confidentialité dans le cas où des situations individuelles sont évoquées, dans les conditions définies par les articles 226 - 13 et 226 - 14 du Code Pénal.



6 – MODIFICATION ET REVISION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur et/ ou ses modifications sont mis à disposition des personnes accompagnées et leurs familles à l'accueil et sur le site internet.

Le présent règlement intérieur des CVS a été adopté par le Conseil de Vie Sociale lors de sa réunion du 24 mars 2023

La présidente du CVS,

Mme Carine BEYER

